



PLAN LOCAL D'URBANISME

- modification n°1 -
Modification simplifiée n°1
Approuvée le 29/11/2017

Document graphique du règlement

Plan d'ensemble Zonage

4.1

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Etape :
1/10 000	21/05/2007	28/02/2011	03/09/2012	APPROBATION

Service C.P.C.U.
10 rue de la République - 26100 Livron-sur-Drome
Tél. 04 75 75 24 00 - Fax 04 75 75 41 61
E-mail : contact@cpuc.com - Internet : www.cpac.fr

NUMERO D'ETUDE : 613 116

LES DOCUMENTS DOSSIER (CARTES PLU) LIVRON SUR DROME APPROBATION (M. LAURENCE) LIVRON SUR DROME APPROBATION (M. LAURENCE)

Secteurs concernés par des risques délimités au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme :

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- Secteur de risque technologique lié à une entreprise
- Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure :
 - très grave : 210m de part et d'autre
 - grave : 310m de part et d'autre
- Zone de vigilance due aux canalisations de transport et de distribution de gaz :
 - pour la canalisation la plus large :
 - risque très grave : 30m de part et d'autre
 - risque grave : 45m de part et d'autre
 - pour la petite canalisation :
 - risque très grave : 15m de part et d'autre
 - risque grave : 25m de part et d'autre

RISQUES NATURELS :

- Plan d'exposition aux risques du Rhône
- Risques inondation de la Drôme :
 - Bande de sécurité
 - Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - Aléa résiduel
- Risques inondation "ruisseaux Nord" :
 - Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible

LEGENDE :

- Zones urbaines**
- UA : Zone d'habitat ancien dense du bourg
 - UAC : Secteur où le changement de destination des commerces est interdit (art. L.123-17 bis du C.U.)
 - UAh : Secteur où la hauteur du bâti autorisée est de 16 m
 - UAz : Secteur concerné par la ZPPAUP
 - UB : Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys
 - UC : Zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane
 - UCA : Secteur d'habitat résidentiel en coteau
 - UCb : Secteur d'habitat résidentiel en assainissement autonome
 - UCd : Secteur d'habitat où la hauteur autorisée est plus importante
 - UX : Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés - Fontgrand et les Massons
- UI : Zone réservée aux activités économiques**
- Uia : secteurs Orfeuille, St Antoine
 - Uib : la Fauchetière
 - Uid : secteur Perrier Nord
 - Uie : Zone d'activités de recyclage automobile (La Lauze)
- UJ : Zone urbaine à vocation de sports et loisirs**
- UT : Zone d'habitat et de tourisme de Brézème**

Zones à urbaniser

- AU : Zone à urbaniser inconstructible
- AUI : Secteur à vocation d'activités économiques
- AUA : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation principale d'habitat
- AUa1 : Zone A Urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :
 - dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone.
 - sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.
- AUai : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques

Zones agricoles

- A : Zone réservée aux activités agricoles
- Aa : Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière
- Ab : Gestion du bâti
- Ae : Secteur agricole d'entrée de ville
- Av : Secteur correspondant aux hameaux
- Ar : Secteur agricole de la Rollière
- Av : Secteur agricole classé en zone AOC

Zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger
- Ni : Gestion du bâti
- Nl : Secteur à vocation de loisirs du Brézème
- No : Secteur naturel ordinaire
- Nz : Secteur concerné par la ZPPAUP

Espaces boisés classés

Espaces à planter

- Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme
- Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

SERVITUDES DE LOGEMENT :

- S1 : Secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comprendre tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements aidés

Servitudes instaurées au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme :

- S2 : - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements aidés.
- S3 : - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 6 logements locatifs sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
- S4 : - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 4 logements locatifs sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
- S5 : - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont au moins 3 logements locatifs aidés

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
- Exceptions figurant à l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme
- Ce recul ne s'applique pas à l'aménagement, l'entretien des constructions existantes

Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions

Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie

- Constructions


Intervalle d'application des marques de recul

EMPLACEMENTS RESERVES :

- ER8 : Création d'un fossé pour les eaux pluviales
- ER12 : Création d'un chemin de promenade sur le coteau de Brézème
- ER13 : Réhabilitation d'un édifice historique (Brézème)
- ER15 : Aménagement des abords de la zone de la Lauze en façade de la RN7
- ER16 : Elargissement de la voie communale côté Ouest de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
- ER17 : Elargissement de la voie communale côté Sud de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
- ER28 : Aménagement du carrefour quartier La Croix
- ER29 : Déviation de la RN7

Bénéficiaire

- Commune
- Commune
- Commune
- Commune
- Commune
- Commune
- Commune
- Etat



Dans ce cadre, se référer au plan au 1/5000, seul opposable